DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROTECTION JURIDIQUE DE VOTRE VÉHICULE

SOLLY AZAR
ENGAGÉS À ASSURER

LA GARANTIE **« PROTECTION JURIDIQUE »** DE VOTRE VÉHICULE :

LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMPORTENT :

- Les définitions,
- Les garanties,
- Les exclusions,
- Toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- Un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* applicables.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :
CFDP ASSURANCES,
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON
Entreprise régie par le Code des Assurances

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

REF : PJCAX26 - Octobre 2026

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

CONTRAT D'ASSURANCES DE CFDP ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

TABLE **DES MATIÈRES**

I - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION 4
1.1 Comment nous contacter ? 4
1.2 Que faire en cas de réclamation ? 4

II - LES DÉFINITIONS 4

III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT 5
3.1 Nous vous informons 5
3.2 Nous vous aidons à résoudre vos litiges 5

IV - LES DOMAINES GARANTIS 5
4.1 Achat du véhicule garanti 5
4.2 Vente d'un véhicule terrestre à moteur 5
4.3 Location d'un véhicule terrestre à moteur 5
4.4 Réparation du véhicule garanti 5
4.5 Centre de contrôle technique 5
4.6 Box ou parking 5
4.7 Atteinte à l'intégrité physique 5
4.8 Défense pénale hors accident 5
4.9 Frais de stage - conduite responsable 6

V - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES 6

VI - NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS 6
6.1 La prise en charge en cas de litige garanti 6
6.2 Les modalités de prise en charge 6
6.3 Les frais non pris en charge 6

VII - POUR BÉNÉFICIER DES GARANTIES 7
7.1 Les conditions de garantie 7
7.2 Déclarations et information à CFDP ASSURANCES - Protection Juridique 7
7.3 La territorialité 7
7.4 En cas de désaccord 7
7.5 En cas de conflit d'intérêt 7

VIII - LA VIE DU CONTRAT 7
8.1 Prise d'effet et durée de votre garantie 7
8.2 Prescription 7
8.3 Collecte et finalités des traitements de vos données personnelles 8
8.4 L'autorité de contrôle 9
8.5 Que faire en cas de sinistre ? 9

IX - TABLEAU DE GARANTIES 10

I - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

1.1 COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour toute question relative à votre couverture de protection juridique, vous pouvez vous adresser à **CFDP ASSURANCES.**

Tél : 04.11.64.66.12

Par courrier :
Délégation de Perpignan
CS 60 011
66 028 Perpignan Cedex

Par mail : sollyazarpj@cfdp.fr

Pour tout appel, communiquez - nous :

- Nom et numéro de contrat
- Nom, prénom

1.2 QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre**...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/,
- ou par courrier :

CFDP
Service Relation Client
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON

L'**assureur** s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas ou si aucune réponse ne **vous** a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite auprès de CFDP, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'**assureur** s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

II - LES DÉFINITIONS

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique Cyclo de - de 50 cm³/ moto/2Roues. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. Le présent document est régi par le droit français et rédigé en langue française.
Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), NOUS désigne CFDP ASSURANCES, votre assureur.

Le Bénéficiaire ou Vous
L'assuré, personne physique désignée comme bénéficiaire au contrat de protection juridique Cyclo.

Nous
L'assureur de protection juridique CFDP ASSURANCES.

L'intermédiaire d'assurance, Souscripteur
SOLLY AZAR

Le véhicule garanti
Il désigne le ou les véhicule(s) assurés au foyer fiscal utilisés dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculés en France et appartenant au bénéficiaire.
La notion de véhicule recouvre tous les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues.

Année d'assurance
Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Affaire
Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant
Avocat qui représente une partie devant un Tribunal judiciaire lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.
Convention d'honoraires :
Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens
Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie règlementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol
Manoeuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige
Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige
Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles
Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels
Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence
" Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DROM) – autres biens et services " (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. La valeur de l'indice pour l'année 2015 est fixée à 127,95.

Intérêts en jeu
Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Prescription
Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable

III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

3.1 NOUS VOUS INFORMONS

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à :

3.1.1 Vous renseigner

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à votre cyclo inférieur à 50cm³ en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 au : **04 11 64 66 12.**

3.1.2 Vous accompagner lors de la vente ou de l'achat de votre véhicule garanti : « la Validation Juridique des Contrats »

Nous nous engageons à vous renseigner et/ou à vous accompagner lors de la vente ou l'achat de votre véhicule

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un cyclo inférieur à 50 cm³ avec un particulier ou un professionnel de l'automobile. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de **500 euros TTC** par année. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

Prise en charge de vos frais d'avocat dans la limite de **500€ TTC / an**

3.2 NOUS VOUS AIDONS À RÉSOUDRE VOS LITIGES

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

3.2.1 Vous informer et rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons une analyse personnalisée en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis. A partir de cette analyse, nous vous délivrons une analyse personnalisée en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.
En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat de commissaire de justice, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 6 de la présente annexe.**

3.2.2 Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit **supérieur à 300 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du litige.** Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. **Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 6 de la présente annexe.**

3.2.3 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse.** Nous saisissons un commissaire de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

IV - LES DOMAINES GARANTIS

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

4.1 ACHAT DU VÉHICULE GARANTI

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat d'un cyclo inférieur à 50 cm³, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel , au mandataire Cyclo de - de 50 cm³ que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

4.2 VENTE D'UN CYCLO INFÉRIEUR À 50 CM³

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre cyclo inférieur à 50 cm³ et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

4.3 LOCATION D'UN CYCLO INFÉRIEUR À 50 CM³

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un cyclo inférieur à 50 cm³ et vous opposant à la société de location.

4.4 RÉPARATION DU VÉHICULE GARANTI

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

4.5 CENTRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

4.6 BOX OU PARKING

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

4.7 ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

4.8 DÉFENSE PÉNALE HORS ACCIDENT

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

4.9 FRAIS DE STAGE - CONDUITE RESPONSABLE

Pour récupérer vos points, prise en charge du stage jusqu'à **200€ TTC** par stage.

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire.
Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200€ TTC par stage et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route)**, le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis.

La garantie est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- **à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de protection juridique, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire ;**
- **pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points ;**
- **pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.**

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :
- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction au moins 6 points (conducteur confirmé) ou 4 points (permis probatoire) **- toutes fausses déclarations de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage** ;
- la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M » et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant ;
- le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations ;

- la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points ;
- la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entrainant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction ;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage.

Nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ou d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

V - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

NOUS N'INTERVENONS PAS LORSQUE LE LITIGE RÉSULTE :

- **d'une infraction aux règles de stationnement ;**
- **d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route) , usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;**
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire**
- **de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;**
- **de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;**
- **de l'opposition des assurés entre eux ;**
- **d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...).**

Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis à l'article 6 de la présente annexe.

VI - NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS

6.1 LA PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Deux prises en charges différentes

Phase amiable dans la limite de 500€ TTC.
Phase judiciaire dans la limite de 16 000€ TTC.

En phase amiable, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **500€ TTC** par litige.

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée **dans le cadre d'un plafond global fixé à 16 000€ TTC par litige comprend :**
- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge **dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau en dernière page de ce document.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.
Nous prenons en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500€ TTC par litige.

6.2 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés** ci-dessus sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :
- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.**
La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.
Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.3 LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :
- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;**
- **les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**

- **les consignations pénales ; sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

VII - POUR BÉNÉFICIER DES GARANTIES

7.1 LES CONDITIONS DE GARANTIE

Nous nous engageons à prendre en charge vos honoraires, seulement si le montant en jeu lors du litige est supérieur à 300€ TTC.

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie;**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**
- **Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300€ TTC pour que notre garantie vous soit accordée.**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente annexe de protection juridique, vous sera notifié par le Souscripteur et vous sera directement opposable.

7.2 DÉCLARATIONS ET INFORMATION À CFDP ASSURANCES – PROTECTION JURIDIQUE

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :
sollyazarpj@cfdp.fr

Vous devez recueillir notre accord préalable **avant d'entamer des démarches juridiques**

Il faudra nous communiquer notamment :
- les références de votre contrat de protection juridique ;
- les références de votre contrat Cyclo de - de 50 cm³ ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

7.3 LA TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres Etats suivants : Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

Pour ce dernier cas, l'Assureur n'interviendra que si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

7.4 EN CAS DE DÉSACCORD

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document.

7.5 EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊT

En vertu de l'article L 127-5 du code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, **nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à l'article 6 de la présente annexe.**

VIII - LA VIE DU CONTRAT

8.1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE GARANTIE

La garantie et prestations de la présente annexe de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'échéance de votre contrat d'assurance cyclo.
Votre garantie est liée à votre qualité d'assuré au contrat cyclo et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

PAR AILLEURS, LA GARANTIE CESSE TOUS EFFETS :
- **en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur;**
- **en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique par le souscripteur ou l'assureur.**

La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat souscrit pour votre compte par le souscripteur. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la cotisation parle souscripteur.

Sans action de votre part, le contrat se renouvelle tous les ans automatiquement

8.2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :
1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur

le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2) En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre.**

L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

8.3 COLLECTE ET FINALITÉS DES TRAITEMENTS DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES
Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par SOLLY AZAR. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est SOLLY AZAR. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et règlementaires. Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires de SOLLY AZAR., les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels…),…

LOCALISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES
Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

DUREE DE CONSERVATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES
Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

DROITS À LA PROTECTION
Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à :

CFDP Assurances
Délégué à la Protection des Données
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON

ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. L'assureur pourra être amenés à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

par téléphone au : 01 53 73 22 22,

par courrier à :

Commission Nationale Informatique et Libertés
03 place de Fontenoy
75007 PARIS

ou par Internet à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil.

Vos données sont protégées et ne seront en aucun cas vendues ou utilisées à des fins commerciales.

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel. Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur http://www.cfdp.fr.

8.4 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est :

l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest
CS92459
75436 Paris Cedex 09.
https://acpr.banque-france.fr/lacpr.html.

8.5 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de Sinistres parviendront à l'Assureur :
- Par téléphone : 04 11 64 66 12
- Par courrier :

CFDP Assurances
569 rue Felix Trombe
Tecnosud
CS 60011
66028 PERPIGNAN cedex

- Par courriel : sollyazarpj@cfdp.fr

IX - TABLEAU DE GARANTIES

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous.** Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire exprimés ci-avant.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Il ne sont pas indexés, sont calculés sur TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation		
ASSISTANCE		
- Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	330€	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
ORDONNANCES, QUELLE QUE SOIT LA JURIDICTION (Y COMPRIS LE JUGE DE L'EXÉCUTION)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540€	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460€	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNÉ (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670€	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340€	Par affaire*
- Tribunal judiciaire, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100€	Par affaire*
- Tribunal de commerce, Tribunal administratif	1 000€	Par affaire*
- CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal correctionnel	730€	Par affaire*
- CIVI après saisi du tribunal correctionnel , de la cour d'assise ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330€	Par affaire*
TOUTE AUTRE PREMIÈRE INSTANCE NON MENTIONNÉE		
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730€	Par affaire*
APPEL		
- En matière pénale	830€	Par affaire*
- Toutes autres matières	1 150€	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cours d'assises	1 660€	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cours de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes	2 610€	
- Cour Européenne des droits de l'homme		

CONTRAT D'ASSURANCES DE CFDP ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

GROUPE SOLLY AZAR - SAS au capital de 200 000 EUR - 353 508 955 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances
Siège social 65 rue de la Victoire, 75439 Paris Cedex 09 - N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr
Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09